

# STATUTS

## **I – Formation et objet de l’association**

### **Article Premier**

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

### **Article 2**

L’association prend la dénomination suivante :

**AMISTAT**

### **Article 3**

L’association a pour objectif de permettre les échanges, les rencontres des Canétois entre eux et avec les communes avoisinantes dans un esprit de partage et d’amélioration des relations en favorisant le lien social par le biais d’actions culturelles, artistiques, patrimoniales, récréatives et sportives et par la mise en place de services relationnels concernant la protection de l’environnement et le développement durable.

### **Article 4**

Le siège de l’association est fixé à :

**81 rue de la Cordonnerie 34800 CANET**

Il pourra à toute époque être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l’assemblée générale est nécessaire.

### **Article 5**

La durée de l’association est illimitée.

## **II – Composition de l’association**

### **Article 6**

L’association se compose de membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Elle comprend des membres d’honneur, des membres bienfaiteurs et des membres actifs ou adhérents.

Sont membres d’honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l’association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et qui participent aux activités de l'association.

Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation annuelle pour bénéficier des services de l'association.

Peuvent être acceptés des membres mineurs sous réserve de fournir une autorisation explicite des personnes dont ils sont sous l'autorité parentale. Leur qualité de membre mineur ne leur permet pas d'accéder au droit de vote durant les assemblées ni d'être candidat aux élections des membres du bureau.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur inscription et chaque année avant le 31 janvier.

Le bureau statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion. Dans le cas de refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée, et est sans appel.

#### **Article 7**

Chaque exercice court du 01/01 au 31/12.

L'admission d'un membre dans le courant de l'année entraîne l'obligation de verser la cotisation pour l'année entière.

#### **Article 8**

La qualité de membre de l'association se perd :

- A) Par le décès, par la démission (celle-ci devant parvenir au bureau de l'association avant le 1<sup>er</sup> novembre, faute de quoi l'adhérent devra verser le montant de la cotisation pour l'année suivante).
- B) Par défaut de versement de la cotisation annuelle.
- C) Par radiation prononcée par le bureau pour motif grave. Le membre intéressé doit être au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La décision du bureau est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

#### **Article 9**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsables.

### **III Administration.**

#### **Article 10**

L'association est administrée par un bureau composé de 3 à 7 membres élus par l'assemblée générale.

Le bureau est renouvelable chaque année, par tiers (arrondi au supérieur).

Le bureau se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire. Les postes de vice-président, de secrétaire et de trésorier peuvent être doublés.

Les membres du bureau sont déclarés en sous-préfecture. Les courriers et les récépissés de déclaration sont annexés aux présents statuts.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, le bureau nomme provisoirement le membre complémentaire dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres élus par l'assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qu'il restait à courir par le membre remplacé.

#### **Article 11**

Le bureau est doté de tout pouvoir pour assurer la gestion quotidienne de l'association.

Le bureau est l'instance décisionnelle relative aux orientations choisies pour l'association.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande écrite du quart de ses membres et au moins, une fois par semestre.

Le président peut convoquer à ces réunions, à titre consultatif, toutes personnes morales ou physiques dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du bureau, seuls les membres du bureau ont voix aux délibérations. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du bureau doit être présente ou représentée lors des réunions du bureau.

Les procès verbaux des séances sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les délibérations du bureau sont signées par le président, et le secrétaire.

#### **Article 12**

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

#### **Article 13**

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et, comme demandeur, avec l'autorisation du bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois et ne peut transiger, en tous cas, qu'avec l'accord du bureau.

Il préside toutes les assemblées et toutes les réunions du bureau.

En cas d'absence, il est remplacé par le premier vice-président ou le second si le premier est absent ou le membre le plus ancien du bureau ou le plus âgé en cas d'ancienneté égale, si les vice-présidents sont absents .

Eventuellement, il procède à la nomination des employés de l'association.

#### **Article 14**

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Ils rédigent les procès verbaux des assemblées et des réunions et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Ils tiennent à jour le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

#### **Article 15**

Le trésorier et son adjoint sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Ils effectuent tous paiements et reçoivent, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Ils ne peuvent aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau.

Ils tiennent une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par eux, et rendent compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

#### **Article 16**

Le bureau assure l'exécution des décisions et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux assemblées.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget, à soumettre à l'assemblée générale.

Le bureau fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du bureau au seul titre de remboursement de frais réels, sans que ces remboursements puissent avoir le caractère d'un traitement, toutes fonctions dans l'association étant gratuites.

Le bureau valide la clôture des comptes et le projet de budget afin de permettre sa présentation à l'assemblée générale annuelle.

Le bureau fixe le montant des cotisations.

### **IV Ressources de l'association.**

#### **Article 17**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations versées par les membres.
- 2) les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques
- 3) les recettes de ses manifestations.
- 4) les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
- 5) les dons, les legs, le sponsoring...

Le fonds de réserve se compose :

- 1) des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- 2) des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés, suivant décision du conseil d'administration, à la réalisation du but de l'association.

### **Article 18**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité.

## **V Assemblées Générales**

### **Article 19**

L'assemblée générale représente l'association. Ses décisions prises régulièrement, obligent les dissidents et les absents non représentés. Elle se compose de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

### **Article 20**

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 13.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an sur convocation individuelle du président du bureau ou par voie de presse au moins 15 jours à l'avance.

Les membres de l'association qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit avec signature à un membre de l'association pour les représenter.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président du bureau en cas de circonstances exceptionnelles sur avis conforme du bureau ou sur demande écrite du tiers au moins des membres inscrits, déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

### **Article 21**

Outre l'ordre du jour élaboré par le bureau, toute proposition portant la signature d'au moins un tiers des membres et déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée.

### **Article 22**

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée reçoit le compte-rendu des travaux effectués et les comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation.

Elle statue souverainement, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations au bureau, au président et au trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Toutes les délibérations des assemblées sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 23**

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans le registre spécial par le secrétaire et sont signées par les membres présents du bureau. Elles doivent contenir le nombre de membres présents et représentés lors des assemblées.

Les comptes rendus du bureau sont signés par le président et le secrétaire. Le secrétaire les consigne dans le registre spécial.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

**Article 24**

Les comptes rendus des assemblées, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

**Article 25**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne la ou les associations poursuivant un but voisin ou comparable ou les œuvres d'intérêt général qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association en qualité de liquidateurs, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

**VI Règlement intérieur - Publication.****Article 26**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à déterminer les conditions de détails propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association.

**Article 27**

Le président au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication et récépissé prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

**Article 28**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile du siège de cette dernière.

- :- :- :- :-